

Fiche n°3

Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation – formalités et obligations à la charge des consommateurs de GNR au titre des travaux agricoles et/ou forestiers

PJ :

- Annexe n°1 : Guide sur le remplissage du formulaire d'identification des opérateurs éligibles au tarif réduit d'accise sur le GNR agricole ;
- Annexe n°2 : Exemple d'attestation d'identification au bénéfice du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier repris aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services

À compter du 1^{er} juillet 2024, les consommateurs de GNR pour la réalisation de travaux agricoles et/ou forestiers pourront s'approvisionner auprès d'un fournisseur ou d'un distributeur autorisé (cf : fiche n°2 jointe à la note n° 240 052 du 3 juin 2024) au tarif d'accise de 3,86 €/hL dans les conditions définies ci-après :

A. Opérateurs éligibles au tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation

Sont éligibles à ce dispositif les consommateurs de GNR au titre de la réalisation de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime, ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code.

1. Les recettes tirées d'une activité agricole ou forestière doivent représenter au moins 10 % des recettes totales sur l'avant-dernier exercice clos ou sur le dernier exercice clos.

Par recettes, on entend notamment les suivantes, pour tous les opérateurs :

- le produit des ventes d'exploitation et des ventes exceptionnelles ;
- les loyers, redevances et fermages ;
- les subventions ;
- les produits de placements, y compris des dividendes .

Lorsque l'exploitant est une personne physique, en sus des recettes susmentionnées doit également être pris en compte pour l'appréciation du seuil des 10 % :

- Les traitements, pensions et salaires, y compris des cotisations salariales ;

- Les prestations sociales.

Exemple 1 : une entreprise perçoit 10 M€ de recettes, réparties comme suit :

- 7 M € tirés d'activités agricoles
- 2 M€ tirés d'activités ni agricoles ni forestières.
- 1 M€ de subventions de la PAC.

Elle réalise donc $(7+1)/10 = 80\%$ d'activités agricoles ; elle peut donc bénéficier du dispositif.

Exemple 2 : une personne physique réalise des ventes de produits agricoles pour 30 000 euros par an. Elle est par ailleurs salariée ; son salaire (y compris les cotisations salariales) est de 50 000 euros, 10 000 euros de loyers et 10 000 euros de prestations sociales.

La part de ses recettes tirées d'une activité agricole est égale à $30\,000 / 100\,000 = 30\%$. Elle peut donc bénéficier du dispositif.

Le seuil de 10 % doit être respecté sur le dernier exercice clos ou l'avant-dernier exercice clos. En l'absence de tenue de comptabilité, le respect du seuil est apprécié sur la dernière ou l'avant-dernière année civile. En cas de première année d'activité, le seuil est apprécié à l'aune des prévisions d'activité.

Nb : le fait qu'une activité soit déficitaire (résultat négatif) est sans effet sur l'analyse car seules les recettes, c'est-à-dire les sommes perçues sont prises en compte (et non la différence entre les produits et les charges).

2. Par exception, ne sont pas inclus dans ce dispositif les consommateurs de GNR suivants :

1° Les personnes ne disposant pas d'un numéro unique d'identification (SIREN) ;

2° Les exploitants à titre individuel qui ne disposent ni d'un numéro d'adhésion à la mutuelle sociale agricole ou à l'établissement national des invalides de la marine ;

Ces deux catégories d'opérateurs, ainsi que ceux ne remplissant pas le critère d'au moins 10 % de recettes tirées d'une activité agricole et forestière, peuvent obtenir, sous conditions, le remboursement de la part d'accise acquittée au tarif normal pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers, auprès de la DGFIP.

B. Modalités d'identification des consommateurs de GNR agricole

L'approvisionnement au tarif réduit de 3,86 €/hL, à partir du 1^{er} juillet 2024, est conditionné par une identification préalable auprès des services de la douane et par la transmission de l'attestation d'identification au fournisseur (cf : fiche n°1) ou au distributeur autorisé par l'administration des douanes (cf : fiche n°2).

Le processus d'identification s'effectue via une démarche en ligne, accessible via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agricole-forestier-gnr-demande-identification>

Des informations sur la structure de l'exploitation sont requises pour permettre aux distributeurs de GNR d'identifier correctement les établissements éligibles à la facturation au tarif réduit sur le GNR agricole.

Un « pas-à-pas » est joint à la présente fiche, afin de guider les opérateurs dans le remplissage du formulaire.

La validation du formulaire d'identification entraîne la production d'une attestation (Cf : modèle en PJ). Celle-ci doit impérativement être communiquée, au fournisseur ou au distributeur agréé, avant toute demande de livraison, afin de bénéficier directement de la remise d'accise en pied de facture.

L'attestation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa date d'émission, sauf en cas :

- de modification de la situation de l'opérateur nécessitant la délivrance d'une nouvelle attestation ;
- ou de décision de retrait de l'attestation d'identification par les services de la douane, en cas de non-respect des obligations afférentes.

C. Modalités de régularisation du montant de l'accise en cas de réalisation d'activités non éligibles au tarif réduit de 3,86 €/hL

Le tarif réduit d'accise sur le GNR, fixé à 3,86 €/hL, est applicable aux consommations de GNR réalisées pour les besoins de travaux agricoles et/ou forestiers.

Lorsque le consommateur titulaire d'une attestation pour l'accès au tarif réduit du GNR agricole utilise dans le cadre de son activité ce carburant acquis au tarif réduit d'accise sur le GNR agricole pour la réalisation d'activités qui ne sont pas éligibles à ce tarif (exemple : travaux de terrassement), il devra pour la part de GNR utilisé pour ces activités non éligibles à ce tarif réduit procéder au reversement du complément d'accise due auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Dans ce cas, l'opérateur devra déclarer le différentiel de taxe (24,81€/hL – 3,86€/hL¹) due sur une case dédiée sur sa déclaration de TVA (CA3), à partir du premier trimestre 2025.

Enfin, il est précisé que les exploitants agricoles et/ou forestiers qui se seraient approvisionnés en GNR au tarif de 24,81 €/hL, après le 1^{er} juillet 2024, pourront demander un remboursement du différentiel d'accise auprès des services de la DGFIP, comme ils le faisaient auparavant.

1 Tarif entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2024